

Décisions

Décision CCQ-982384, 26 août 1998

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20)

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction — Modifications

Veillez prendre note que par la décision CCQ-982384 du 26 août 1998, la Commission de la construction du Québec a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction. Ce règlement apporte des modifications aux régimes d'assurance et au régime de retraite des salariés de l'industrie de la construction.

Ce règlement est édicté sous l'autorité de l'article 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20); il donne effet aux clauses 28.01 à 28.06 de l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions sectorielles de l'industrie de la construction, intervenue entre l'Association des entrepreneurs en construction du Québec (AECQ), la Fédération des travailleurs du Québec (FTQ — Construction) et le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (CPQMC — INTERNATIONAL) en date du 9 mai 1997, et dont deux exemplaires ont été déposés, en date du 14 mai 1997, au greffe du bureau du commissaire général du travail conformément à l'article 48 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction.

La Commission a soumis le projet de ce règlement au Comité mixte de la construction, conformément à l'article 123.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction. Le Comité mixte a émis un avis favorable à l'adoption de ce règlement.

Le président-directeur général,
ANDRÉ MÉNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction^(*)

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20, a. 92)

1. L'article 5.3 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction est modifié:

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « de la réserve de contingence visée à l'article 101 lorsqu'elle est alimentée par des cotisations, »;

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: « Lorsqu'une cotisation alimente la réserve de contingence visée à l'article 101 pendant la période de référence, il en est tenu compte à l'égard de toutes les heures servant à déterminer le montant de la prime. ».

2. L'article 5.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et qui répond aux critères prévus à l'article 5.1 » par « , qui répond aux critères prévus à l'article 5.1 et qui participe aux régimes d'assurance conformément aux dispositions des articles 5.2 et 5.3 ».

3. L'article 6.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« Si une somme est transférée au titre du régime de retraite, le nombre d'heures travaillées indiqué par le Comité paritaire de l'industrie du verre plat sert à déterminer l'admissibilité du salarié pour les fins du régime

^(*) Les dernières modifications au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, édicté par la décision CCQ-951991 du 25 octobre 1995 (1995 G.O. 2, 4756), ont été apportées par le règlement édicté par la décision CCQ-982324 du 25 mars 1998 (1998, G.O. 2, 1931, *erratum* 2239) et par le règlement édicté par la décision CCQ-982353 du 27 mai 1998 (1998, G.O. 2, 3003). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} mars 1998.

de retraite, ainsi que son assurabilité ou son admissibilité aux prestations d'assurances lorsque les heures accumulées au régime de retraite doivent être prises en compte à cette fin. Le nombre des heures ajustées aux fins de la détermination du montant de la prestation de retraite est établi en fonction du montant transféré.»

4. L'article 18 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant:

«Pour les fins de la détermination de l'assurabilité, par «période d'assurance courante», on entend celle qui débute après le plus récent traitement semestriel d'assurance par lequel la Commission a déterminé, au moyen des données informatiques dont elle dispose, la couverture des assurés pour cette période.»

5. L'article 23.2 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de «de la réserve de contingence visée à l'article 101 lorsque des cotisations y sont versées et»;

2^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: «Lorsqu'une cotisation alimente la réserve de contingence visée à l'article 101 pendant la période de référence, il en est tenu compte à l'égard de toutes les heures servant à déterminer le montant de la prime.»

6. L'article 26 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin de la première phrase du troisième alinéa, de «sauf lorsque cette correction porte sur des heures visées au deuxième alinéa de l'article 15».

7. L'article 27 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après le mot «correction», de «et les sommes à son crédit selon l'article 30».

8. L'article 32 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, dans la deuxième phrase du premier alinéa et après le mot «protections», des mots «des régimes de base»;

2^o par le remplacement de la deuxième phrase du troisième alinéa par les suivantes: «Elles s'appliquent également au retraité qui, au cours de la période d'assurance pendant laquelle il a pris sa retraite ou au cours de l'une des trois périodes précédant celle-ci, reçoit une indemnité de remplacement du revenu de la CSST ou de la SAAQ en raison d'une invalidité qui a débuté avant la date de sa retraite, mais qui n'est pas une invalidité totale au sens où l'entend l'article 37, lorsque cette invalidité l'a empêché d'être assuré au cours de ces périodes d'assurance, s'il a été couvert, au cours de la

période d'invalidité, par l'un des régimes de base, ou par le régime d'assurance-maladie en vigueur avant le 1^{er} janvier 1996. Ce retraité est aussi admissible au régime supplémentaire dont il bénéficiait avant son invalidité, ou au premier des régimes supplémentaires dont il a obtenu la couverture par la suite.»

9. L'article 40 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 4^o du deuxième alinéa et après «CSST», des mots «ou de la SAAQ»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du troisième alinéa, de «qui a reçu des crédits pour 52 semaines pour une même période d'invalidité.» par «à partir de la 53^e semaine après le début de la période d'invalidité;».

10. L'article 68 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: «L'assuré qui a droit à des prestations d'indemnité de remplacement du revenu dont le montant payable est réduit à 0,00 \$ ne peut cependant recevoir d'avances d'indemnités.»

11. L'article 69 de ce règlement est modifié:

1^o par l'ajout, à la fin de la première phrase du premier alinéa, des mots «et rembourser à la Commission les sommes qu'il obtient à la suite d'une transaction qui met fin à sa contestation»;

2^o par l'insertion, dans la deuxième phrase du premier alinéa et après «décision de l'organisme», des mots «ou la transaction»;

3^o par l'insertion, dans la deuxième phrase du premier alinéa et après «cette décision», des mots «ou cette transaction».

12. L'article 73 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 13^o du premier alinéa et avant «reliées», de «d'indemnité de remplacement du revenu, réduites ou non, y compris des prestations dont le montant payable est réduit à 0,00 \$,».

13. L'article 82 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après le mot «retraités», de «ainsi que pour l'assuré couvert seulement pour l'assurance-médicaments».

14. L'article 83 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «ou en cure externe de jour» par «, en cure externe de jour ou, dans le cas d'un traitement pour joueur pathologique, en cure externe».

15. L'article 86.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa et après «massothérapeute,», de «d'un kinésithérapeute, d'un orthothérapeute,».

16. L'article 87 de ce règlement est modifié:

1^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 1.1^o du quatrième alinéa, de «, la première consultation devant avoir lieu dans les 30 jours de cet accident»;

2^o par l'insertion, dans le cinquième alinéa et après le mot «accident», de «, ainsi que les frais relatifs à une première visite de contrôle ou de rappel,».

17. L'article 88 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par les suivants:

«1^o dans une proportion de 80 % dans le cas d'un assuré couvert par les régimes A ou B ou par le régime d'assurance aux retraités, et de 60 % dans le cas d'un assuré couvert par les régimes C ou D, ou, si l'assuré est également couvert par le régime supplémentaire des électriciens, dans une proportion de 90 % pour le régime A et de 70 % pour le régime C, les frais de diagnostic suivants:

a) l'examen buccal complet, sous réserve d'un maximum d'une fois tous les 36 mois;

b) l'examen buccal de rappel, sous réserve d'un maximum d'une fois tous les 6 mois;

c) l'examen d'aspect particulier, sous réserve d'un maximum d'une fois tous les 12 mois;

d) l'examen d'urgence avec un diagnostic précis;

e) les radiographies interproximales, sous réserve d'un maximum d'une fois tous les 6 mois;

f) les radiographies panoramiques, sous réserve d'un maximum d'une fois tous les 36 mois;

g) les radiographies, les tests et les examens de laboratoire pour des fins diagnostiques;

h) les substances anticariogènes, sous réserve d'un maximum d'une fois tous les 6 mois;

i) le test bactériologique et le test de susceptibilité à la carie, sous réserve d'un maximum d'une fois tous les 6 mois;

j) le cirage de diagnostic, sauf pour des fins esthétiques;

k) les consultations requises par le chirurgien traitant;

1.1^o dans les proportions indiquées au paragraphe 1^o, les frais de prévention suivants:

a) l'application topique de fluorure pour un patient âgé de moins de 16 ans, sous réserve d'un maximum d'une fois tous les 6 mois;

b) l'installation de mainteneurs d'espace à la suite de la perte prématurée de dents primaires, et l'installation d'appareils de contrôle des habitudes buccales;

c) la prophylaxie et le polissage de dents, sous réserve d'un maximum d'une fois tous les 6 mois;

d) la finition d'obturations et le meulage des dents;

e) l'application de scellants des puits et des fissures sur les dents permanentes d'un patient âgé de moins de 16 ans, une fois par dent;

1.2^o dans les proportions indiquées au paragraphe 1^o, les frais de traitements mineurs suivants:

a) les obturations en amalgame ou en composite et les tenons; les frais payables sont limités au coût usuel et coutumier pour les soins dentaires les moins onéreux de qualité équivalente, avec une limite de 160,00 \$ par dent par période de 12 mois, sauf s'il s'agit d'une reconstitution complète;

b) l'extraction sans complications ou complexe de dents et de racines;

c) l'ablation chirurgicale de tumeurs, de kystes et de néoplasmes, y compris l'incision et le drainage d'un abcès;

d) l'anesthésie générale requise pour des soins dentaires, jusqu'à concurrence de 300,00 \$ par séance;

e) les traitements de chirurgie tels l'alvéolectomie, l'alvéoloplastie, l'ostéoplastie, la tubéroplastie, l'ablation de tissu hyperplasique et la phrénectomie;».

18. L'article 89 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa par le suivant:

«2^o l'installation initiale d'une prothèse amovible, permanente, complète ou partielle, et de prothèses de transition à la suite d'une extraction;».

19. L'article 92 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, dans la première phrase du premier alinéa et après le mot « couvert », des mots « à la fois par l'un des régimes de base et »;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « d'électriciens » par les mots « de salariés ».

20. L'article 94 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 20^o, du suivant:

« 21^o pour des prothèses sur implants. ».

21. L'article 118 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 2^o du cinquième alinéa, des suivants:

« 3^o les cotisations versées en vertu du sous-paragraphe b du paragraphe 1 des clauses 28.03 et 28.05 de l'« Entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction », déposée au greffe du bureau du commissaire général du travail le 14 mai 1997, sont incluses dans l'actif du compte général;

4^o la réserve pour écarts défavorables prévue à l'article 120.1 est ajoutée à la valeur des engagements du compte des retraités;

5^o la réserve pour fluctuations économiques prévue à l'article 120.1 est ajoutée à la valeur des engagements du compte général. ».

22. L'article 120 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 5^o du premier alinéa.

23. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 120, du suivant:

« **120.1.** Lorsque la valeur de l'actif du compte des retraités est supérieure à celle des engagements de ce compte, l'excédent, mesuré en pourcentage de la valeur des engagements, constitue la réserve pour écarts défavorables. Ce pourcentage ne peut être supérieur à 7 % et ne peut pas être négatif. ».

Lorsque la valeur de l'actif du compte général est supérieure à celle des engagements de ce compte, l'excédent, mesuré en pourcentage de la valeur des engagements, constitue la réserve pour fluctuations économiques. Ce pourcentage ne peut être supérieur à 7 % et ne peut pas être négatif. ».

24. L'article 121 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

25. L'article 138 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante: « Malgré l'annexe I,

ces cotisations sont versées au compte complémentaire de la caisse de retraite ».

26. L'article 145 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après le mot « ou », de « , à défaut, »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, des mots « désignation et de conjoint survivant admissible » par les mots « conjoint survivant admissible et de désignation ».

27. L'article 169 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: « L'assuré qui bénéficiait de l'assistance médicale à l'étranger obtient cependant la couverture pour l'urgence médicale à l'étranger conformément à l'article 87. ».

28. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 178.1, du suivant:

« **178.2.** Pour donner suite à une entente entre le Comité des avantages sociaux des vitriers — travailleurs du verre, local no 1135, et la Commission, celle-ci transfère mensuellement à ce comité, à son mandataire ou au fiduciaire désigné conformément à cette entente, la partie destinée à la caisse de prévoyance collective des cotisations qu'elle reçoit pour un salarié visé par cette entente, à l'égard d'heures travaillées dans l'industrie de la construction entre le 1^{er} mars 1998 et le 15 mars 2000.

Lorsque la Commission reçoit de ce comité, pour des salariés visés à cette entente, des sommes relativement à des travaux qu'ils ont effectués entre le 1^{er} mars 1998 et le 15 mars 2000 à l'extérieur du champ d'application de la Loi, elle leur crédite, pour l'application du Chapitre II, le nombre d'heures de travail qui correspond aux sommes reçues, compte tenu du montant des cotisations, par heure travaillée, qui doit être versé à la caisse de prévoyance collective conformément à l'annexe I. ».

29. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 181.2, du suivant:

« **181.3.** La provision maintenue au compte général établie par l'évaluation actuarielle au 31 décembre 1997 conformément au deuxième alinéa de l'article 121 tel qu'il se lisait au moment de cette évaluation, portant intérêt au taux de rendement de l'actif du compte général pour l'année 1997, est transférée au compte des retraités. ».

30. L'annexe I de ce règlement est modifiée par l'insertion, après la première phrase du paragraphe 1, de

la suivante: «La portion de la cotisation patronale versée à la caisse de retraite est versée au compte général.»

31. L'annexe III de ce règlement est modifiée:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 15^o de «après le 10 mai 1997.» par «du 11 mai 1997 au 25 avril 1998;»

2^o par l'ajout, après le paragraphe 15^o, du suivant:

«16^o 2,125 \$ pour les heures travaillées après le 25 avril 1998.».

32. L'annexe IV de ce règlement est modifiée par le remplacement de «1169,73 \$» par «1169,72 \$».

33. L'article 15 a effet depuis le 1^{er} janvier 1998.

34. L'article 5 du Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, édicté par la Décision CCQ-972277 du 28 octobre 1997, est modifié par le remplacement des mots «et du troisième alinéas» par le mot «alinéa».

35. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.